



**NORMES APPLICABLES AUX OPÉRATIONS DE NUMÉRAIRE
EFFECTUÉES PAR LES ÉTABLISSEMENTS DE CRÉDIT
AUX GUICHETS DE L'IEOM**

DECEMBRE 2015

L'article R. 712-5 du *Code monétaire et financier* confie à l'Institut d'Emission d'Outre-Mer la mission d'émettre des billets de banque et les monnaies métalliques ayant cours légal en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et dans les îles Wallis et Futuna. Et, d'assurer l'entretien de la monnaie fiduciaire et de gérer la bonne qualité de sa circulation dans l'ensemble de sa zone d'intervention.

Dans ce cadre, il réalise avec les établissements de crédit titulaires de comptes sur ses livres et leurs prestataires les sociétés de transport de fonds des opérations de numéraire à ses guichets. Le présent document décrit les règles et procédures auxquelles doivent se conformer ces opérations.

SOMMAIRE

1. GÉNÉRALITÉS	3
2. OPÉRATIONS DE VERSEMENTS	3
2.1. Versements de billets	3
2.2. Versements de monnaies métalliques.....	5
2.3. Versements de billets et monnaies mutilés	5
2.4. Remises de billets et de monnaies présumés faux.....	5
3. OPÉRATIONS DE PRÉLÈVEMENTS	6
3.1. Prélèvements de billets.....	6
3.2. Prélèvements de monnaies métalliques	6
3.3. Modalités d'utilisation du bordereau de prélèvement	6
3.4. Modalités de retrait des fonds.....	6
ANNEXES TECHNIQUES	8

1. GÉNÉRALITÉS

L'IEOM reçoit et délivre des valeurs aux guichets de ses agences. Les présentes normes sont applicables aux versements et prélèvements de numéraire effectués par les titulaires de comptes.

Pour les billets, les normes respectent les notions suivantes :

- **les versements ou prélèvements normés** : ils sont constitués de paquets. Un paquet comprend obligatoirement 10 centaines de billets de même dénomination ;
- **les versements ou prélèvements d'appoints** : les appoints représentent des centaines de billets en nombre insuffisant pour confectionner un paquet. **Ils ne concernent que les opérations de Wallis et Futuna.**

Les opérations de numéraire (versements et prélèvements) sont effectuées par l'intermédiaire d'une société de transport de fonds mandatée par le titulaire de compte¹ (ci-après « le prestataire »). Elles sont réalisées les jours ouvrés aux heures d'ouverture des guichets définies par l'IEOM sur chaque place.

Dès lors qu'une lettre de garantie a été signée par le titulaire du compte, les versements peuvent faire l'objet d'une reconnaissance sommaire portant sur les dénominations, sur le nombre de paquets et gances de billets, de sacoches et sacs de monnaies.

Les valeurs prélevées aux guichets de l'IEOM doivent faire l'objet d'une reconnaissance par la partie prélevante, au fur et à mesure de la remise des fonds.

2. OPÉRATIONS DE VERSEMENTS

2.1. Versements de billets

2.1.1. Présentation des versements de billets

2.1.1.1. L'IEOM accepte chaque jour autant de **versements normés**² que le titulaire du compte le souhaite.

Les versements normés et d'appoints font l'objet de **bordereaux distincts**.

2.1.1.2. Chaque centaine est munie, à l'exclusion de tout autre élément, d'une gance. Les centaines sont regroupées en paquets revêtus d'une coiffe comportant le nom du titulaire du compte, celui de son prestataire, l'indication de la valeur faciale et le type de coupure concernée ainsi que la date à laquelle le paquet est remis à l'IEOM. Les paquets sont cerclés au moyen de feuillards (3 liens disposés en croix).

Les caractéristiques des gances entourant les centaines et les coiffes des paquets doivent être conformes aux dispositions exposées dans l'annexe technique jointe.

2.1.1.3. Pour tout versement d'appoints, une fiche d'identification aux dimensions des billets, mentionnant la valeur faciale, la partie versante et la date du versement, est placée sur le dessus des centaines.

Les valeurs sont exclusivement présentées dans des pochettes scellées en plastique transparent.

¹ Compte tenu de l'absence de société de transport de fonds à Wallis, les opérations de numéraire sont effectuées directement par l'établissement de crédit.

² A Wallis, l'établissement de crédit est autorisé à effectuer des versements d'appoints.

Chaque pochette est revêtue d'une étiquette comportant le nom du titulaire du compte, celui de son prestataire, le nombre de centaines, la valeur faciale et le type de coupure ainsi que la date à laquelle la pochette est remise à l'IEOM.

2.1.2. Reconnaissance des versements de billets

Compte tenu du délai qu'exigerait une reconnaissance contradictoire à l'unité des versements, l'IEOM procède à ses guichets, en présence du prestataire représentant le titulaire du compte³, à une reconnaissance sommaire des versements dès lors qu'une lettre de garantie a été signée par la partie versante. Cette reconnaissance sommaire, effectuée sans ouverture des conditionnements, porte :

- sur le nombre de paquets et de ganses,
- pour les pochettes d'appoints, sur le nombre de centaines.

A l'issue de la reconnaissance sommaire contradictoire, l'IEOM procède à la reconnaissance détaillée des valeurs portant sur le nombre et l'authentification des billets contenus dans chaque paquet et pochette.

L'IEOM communique au titulaire du compte toute différence décelée dans ses versements dès sa constatation en précisant les caractéristiques du conditionnement dans lequel une différence aura été décelée.

Dans le cas où le conditionnement des valeurs ne serait pas respecté, l'IEOM pourra soit refuser le versement (versements normés), soit procéder à une reconnaissance à l'unité contradictoire et immédiate des valeurs au guichet (versements d'appoints).

2.1.2.1. Versements normés

L'IEOM procède à un contrôle du nombre de paquets et de ganses et de cohérence des valeurs déclarées sur les étiquettes avec les montants des bordereaux de versement. La reconnaissance sommaire contradictoire porte sur la dénomination, sur le nombre de paquets et de centaines composant chaque paquet.

2.1.2.2. Versements d'appoints

L'IEOM procède à un contrôle de l'intégrité de la pochette et de cohérence des valeurs déclarées sur les étiquettes avec les montants des bordereaux de versement.

La reconnaissance sommaire contradictoire des valeurs contenues dans un versement d'appoints sous pochette plastique scellée porte sur la dénomination, sur le nombre de centaines pour la plus forte dénomination.

Les versements d'appoints présentés sous pochette scellée en plastique transparent sont reconnus à l'unité le jour même, hors la partie versante.

2.1.3. Comptabilisation des versements de billets

Le compte du remettant est crédité le jour du dépôt du montant indiqué sur le bordereau de versement, à condition que les fonds soient déposés dans les limites horaires de comptabilisation.

³ *Sauf à Wallis (cf. note n°1 de bas de page)*

2.2. Versements de monnaies métalliques

Les monnaies sont versées conditionnées dans des sacoches, dont le nombre de pièces diffère selon la valeur faciale, équivalent à un multiple de wraps (boîtes) comme indiqué dans l'annexe technique.

Chaque rouleau est de couleur spécifique à chaque valeur faciale.

Chaque sacoche est composée de pièces de même valeur faciale.

Elles sont fermées par un système sécurisé (couture ou thermosoudage, ou colliers plastiques numérotés) dont la violation peut être aisément décelée.

Elles sont munies d'une étiquette de couleur spécifique à chaque valeur faciale. Elle mentionne la valeur faciale, le nombre de pièces, le montant ainsi que la date de confection de la sacoche.

Les caractéristiques des rouleaux, des sacoches, et des étiquettes doivent être conformes aux dispositions de l'annexe technique.

Les versements font l'objet d'un bordereau établi par la partie versante.

L'IEOM procède à ses guichets, en présence du prestataire représentant le titulaire du compte⁴, à la reconnaissance sommaire des versements par dénombrement des sacoches et contrôle de leur intégrité. Toute sacoche non conforme est restituée au présentateur.

Le compte du remettant est crédité le jour du dépôt du montant figurant sur le bordereau de versement, le cas échéant modifié si des sacoches sont restituées immédiatement, à condition que les fonds soient déposés dans les limites horaires de comptabilisation.

2.3. Versements de billets et monnaies mutilés

Ces versements font l'objet d'un bordereau séparé et sont effectués de façon distincte et isolée des versements décrits ci-dessus.

Le compte du remettant est crédité provisoirement du montant indiqué sur le bordereau de versement.

Pour les remises de billets mutilés par un dispositif antivol (billets maculés), le crédit est différé et subordonné au résultat de l'expertise. Le titulaire du compte est tenu de fournir une déclaration écrite sur la cause et la nature de la maculation.

2.4. Remises de billets et de monnaies présumés faux

Les remises de billets présumés faux sont effectuées de façon distincte et isolée.

Le montant des coupures reconnues authentiques est porté au crédit du compte.

Les remises de monnaies présumées fausses ne donnent pas lieu à l'établissement d'un bordereau de versement ; elles sont effectuées de façon distincte et isolée contre délivrance d'un reçu.

Elles ne font l'objet d'aucune expertise aux guichets. Elles sont transmises au Centre National d'Analyse des Pièces (CNAP) pour expertise.

⁴ Sauf à Wallis (cf. note n°1 de bas de page)

3. OPÉRATIONS DE PRÉLÈVEMENTS

3.1. Prélèvements de billets

Le titulaire du compte peut procéder chaque jour à **un prélèvement global quotidien**.

Les prélèvements normés et d'appoints font l'objet de **bordereaux distincts**.

Les prélèvements sont réalisés exclusivement au moyen d'un bordereau dont le modèle est joint à la convention sur les prélèvements de numéraire passée entre l'IEOM et le titulaire du compte (convention de prélèvement par bordereau ou par bordereau transmis par télécopie). Ce bordereau devra être faxé, pour commande à l'agence IEOM, à J-1 avant l'heure limite fixée par cette dernière.

3.2. Prélèvements de monnaies métalliques

Les monnaies sont prélevées conditionnées dans des sacoches contenant des rouleaux, ou des packs (10 rouleaux sous sachets thermo soudés) dont le nombre diffère selon la valeur faciale.

Après épuisement des stocks de pièces neuves détenus en sacoches vrac et en packs, les monnaies seront prélevées en wraps (boîtes) par multiple de deux pour les coupures de 10, 20, 50 et 100 F CFP, par multiple de trois pour la pièce de 5 F CFP et par multiple de quatre pour les coupures de 1 et 2 F CFP.

Les prélèvements sont réalisés exclusivement au moyen d'un bordereau dont le modèle est joint à la convention sur les prélèvements de numéraire passée entre l'IEOM et le titulaire du compte (convention de prélèvement par bordereau ou par bordereau transmis par télécopie). Ce bordereau devra être faxé, pour commande à l'agence IEOM, à J-1 avant l'heure limite fixée par cette dernière.

3.3. Modalités d'utilisation du bordereau de prélèvement

Ces modalités sont précisées dans la convention susmentionnée. Des bordereaux distincts sont établis selon qu'il s'agit de billets ou de monnaies métalliques. Toutes les rubriques des bordereaux de prélèvement doivent être servies de manière permanente et lisible. Dans le cas contraire, l'IEOM se réserve le droit de refuser la délivrance des fonds.

Le titulaire du compte est seul responsable des données figurant dans chaque rubrique du bordereau qui le concerne. L'IEOM ne peut être tenu pour responsable des incidents de toute nature pouvant résulter d'une donnée erronée.

3.4. Modalités de retrait des fonds

Pour effectuer un prélèvement aux guichets de l'IEOM, le représentant de la société de transport de fonds mandatée⁵ doit remettre un exemplaire du bordereau de prélèvement que lui aura transmis le titulaire du compte par tout moyen à sa convenance.

Avant tout paiement, l'IEOM procède au rapprochement de l'exemplaire du bordereau de prélèvement présenté par les convoyeurs de fonds avec celui qui lui a été adressé directement par télécopie pour passer commande.

L'absence de lisibilité, ou d'identité entre les deux exemplaires, entraîne le refus de la délivrance des fonds. La délivrance des fonds est subordonnée à la vérification :

⁵ Sauf à Wallis (cf. note n°1 de bas de page)

- de la signature du titulaire du compte portée sur la télécopie du bordereau de prélèvement,
- de l'identité du représentant de la société de transport de fonds qui appose un acquit sur la télécopie du bordereau adressée à l'IEOM par le titulaire du compte.

Le paiement fait au vu d'une télécopie libère l'IEOM de son obligation de dépositaire et n'oblige pas à restitution.

Le titulaire du compte est seul responsable de l'utilisation de son télécopieur par lui-même, ses préposés ou des tiers. L'IEOM ne peut être tenu pour responsable des incidents de toute nature pouvant résulter des paiements ainsi effectués, notamment en cas de falsification, d'atteinte à la confidentialité ou à l'intégrité des informations transitant par le réseau des télécommunications.

ANNEXES TECHNIQUES

Annexe 1 : Caractéristiques des conditionnements des billets

Annexe 2 : Caractéristiques des conditionnements des monnaies métalliques

CARACTERISTIQUES DES CONDITIONNEMENTS DES BILLETS

1. GANSES (entourant les centaines de billets)

Les gances de billets sont soit :

- des gances plastifiées de la couleur dominante du billet ;
- des gances papier de couleur blanche ou écrue, pour les billets issus d'un traitement automatisé.

1.1. GANSES PLASTIFIÉES

Coupe	Couleur	Largeur (mm)	Longueur (mm)
10 000 F CFP	rouge	12	83
5 000 F CFP	bleu	12	83
1 000 F CFP	orange	12	76
500 F CFP	vert	12	76

1.2. GANSES PAPIER

Les gances entourant les billets **issus d'un traitement automatisé** sont en papier de couleur blanche ou écrue, leur largeur est comprise entre 2 et 5 cm.

2. COIFFES des paquets de 10 centaines de billets versés à l'IEOM

2.1. COIFFES « DESSUS »

Coupe	Blanc / Texte de couleur	Largeur (mm)	Longueur (mm)
10 000 F CFP	rouge	73	138
5 000 F CFP	bleu	73	132
1 000 F CFP	orange	66	126
500 F CFP	vert	66	120

Les dimensions des coiffes sont égales à celles des billets correspondants.

La coiffe mentionne en impression très apparente la valeur faciale, indique la date de versement du paquet, le nom de la banque et la signature du déléguétaire de la partie versante.

Modèles des coiffes « Transporteurs de fonds »

10 000 F

Réserve Client.

Pour le compte de

Réserve IEOM

TRANSPORTEUR

DATE DE REMISE:

5 000 F

Réserve Client.

Pour le compte de

Réserve IEOM

TRANSPORTEUR

DATE DE REMISE:

1 000 F

Réserve Client.

Pour le compte de

Réserve IEOM

TRANSPORTEUR

DATE DE REMISE:

500 F

Réserve Client.

Pour le compte de

Réserve IEOM

TRANSPORTEUR

DATE DE REMISE:

2.2. COIFFES « DESSOUS » (ou cartons de soutien pour les paquets)

Les dimensions des coiffes « dessous » sont identiques à celles des coiffes « dessus ». Elles sont de couleurs blanche ou écrue et ne comportent aucune inscription.

Une fois consolidé par cette coiffe, le paquet est cerclé au moyen de trois liens plastiques thermo soudés (feuillards) et croisés.

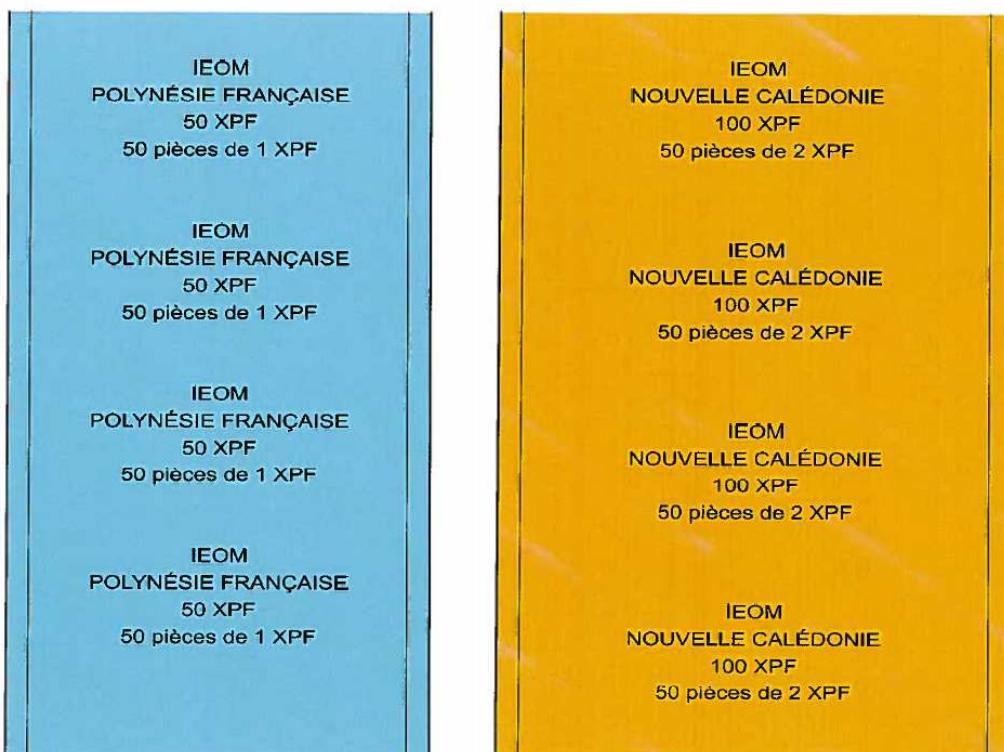
CARACTERISTIQUES DES CONDITIONNEMENTS DES PIÈCES

2.1. ROULEAUX

2.1.1 Composition des rouleaux :

Valeur faciale	Couleur Ecriture noire sur fond de couleur	Nombre de pièces
100 F CFP	Vert Pantone 360 U	25
50 F CFP	Violet Pantone 265 U	25
20 F CFP	Havane Pantone 723 U	25
10 F CFP	Rose Pantone 189 U	50
5 F CFP	Blanc	40
2 F CFP	Orange Pantone 1575 U	50
1 F CFP	Bleu Pantone 299 U	50

Exemples :



2.1.2 Spécifications du papier

Le rouleau de monnaies métalliques doit être confectionné avec un papier neutre, c'est-à-dire ne comportant aucune indication commerciale relative au fabricant ou au remettant.

2.2 BOÎTES (WRAPS) DE ROULEAUX

Les rouleaux de monnaies tels que présentés ci-dessus peuvent être conditionnés dans des boîtes en carton (wrap).

N.B. La Monnaie de Paris recourt au conditionnement en wraps pour les rouleaux de pièces neuves.

2.2.1. Composition des wraps

Les boîtes contiennent des rouleaux de même valeur faciale dont le nombre varie selon la coupure conformément aux indications figurant dans le tableau ci-dessous :

Valeur faciale	Nombre de rouleaux p/wrap	Nombre de pièces p/wrap	Poids en kg p/wrap
100 F CFP	20	500	5,09
50 F CFP	16	400	6,08
20 F CFP	20	500	5,09
10 F CFP	20	1 000	6,09
5 F CFP	20	800	3,13
2 F CFP	20	1 000	2,29
1 F CFP	30	1 500	2,05

2.2.2. Spécifications du carton

Le wrap doit être confectionné dans un carton neutre, c'est-à-dire ne comportant aucune indication commerciale relative à celui qui l'a confectionnée ou au remettant.

Les wraps doivent obligatoirement être équipés d'un dispositif garantissant la traçabilité de leur violation.

2.3. SACOCHES

Chaque sacoche est composée de pièces de même valeur faciale.

Les sacoches sont en polypropylène tressé ou en autres matières. Elles sont fermées par un système sécurisé (couture ou thermosoudage, ou colliers plastiques numérotés) dont la violation peut être aisément décelée.

Elles sont munies d'une étiquette de couleur spécifique à chaque valeur faciale. La couleur correspond à celle du papier des rouleaux de pièces.

L'étiquette comporte les mentions suivantes :

- la dénomination de la partie ayant confectionné la sacoche ;
- l'indication de la valeur faciale ;
- le nombre de pièces ;
- le montant ;
- la date de confection de la sacoche.

2.3.1. Composition des sacoches avec conditionnement « équivalent wrap »⁶ :

Valeur faciale	Couleur des étiquettes	Nombre de pièces p/wrap	Nombre de wraps de pièces neuves délivrés par IEOM	Nombre de pièces p/sacoche	Nombre de sacs de pièces recyclées p/sacoche délivrée par IEOM	Nombre de rouleaux de pièces recyclées p/sacoche délivrée par l'opérateur	Montant	Poids en kg
100 F CFP	Vert	500	2	1 000	4	40	100 000 F CFP	10,18
50 F CFP	Violet	400	2	800	4	32	40 000 F CFP	12,16
20 F CFP	Havane	500	2	1 000	4	40	20 000 F CFP	10,18
10 F CFP	Rose	1 000	2	2 000	4	40	20 000 F CFP	12,18
5 F CFP	Blanc	800	3	2 400	6	60	12 000 F CFP	9,39
2 F CFP	Jaune	1 000	4	4 000	8	80	8 000 F CFP	9,16
1 F CFP	Bleu	1 500	4	6 000	6 (*)	120	6 000 F CFP	8,2

(*) Ou 12 sacs de 500 pièces pour Wallis.

⁶ A adopter au fur et à mesure de l'épuisement des sacoches de pièces neuves IEOM constituées de packs de rouleaux